

Distr.
GENERALE

E/C.12/1992/SR.20
14 décembre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 20ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 8 décembre 1992, à 15 heures.

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports (suite)

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

- Hongrie

Présentation des rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

Organisation des travaux (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 25.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Hongrie (E/1990/7/Add.10, E/C.12/1992/WP.12) (suite)

1. Le PRESIDENT demande aux membres du Comité de formuler tout commentaire d'ordre général qu'appellerait de leur part le projet d'observations finales sur le rapport présenté par la Hongrie, établi par M. Neneman et publié sous la cote E/C.12/1992/WP.12, qui a été présenté à la dix-huitième séance.

2. M. SIMMA dit que le projet à l'examen montre que le Comité doit préciser la procédure à suivre pour rédiger les observations finales, afin qu'elles soient présentées de manière uniforme, quel que soit le pays concerné.

3. Il lui semble qu'il y a, au sein du Comité, un certain malentendu quant à la raison d'être des rapports présentés par les Etats parties. En effet, ces rapports n'ont pas pour objet de satisfaire la curiosité des membres du Comité, mais de faire progresser la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays concernés, ainsi que le Comité l'a indiqué dans son Observation générale No 1 (1989) (E/1989/22, annexe IV). A cet égard, le Comité doit jouer un rôle de catalyseur. M. Simma présentera au Comité, à sa prochaine séance, quelques suggestions quant à l'établissement des observations générales.

4. Le PRESIDENT dit qu'il convient de bien distinguer deux questions : l'examen du projet d'observations générales sur le rapport présenté par la Hongrie, et la mise au point des méthodes de travail du Comité.

5. Les observations finales du Comité acquerront sans aucun doute, à l'avenir, une grande importance pour tous les observateurs intéressés en tant que sources d'information sur la situation en matière de droits économiques, sociaux et culturels dans les Etats parties au Pacte. Or, jusqu'à présent, ce n'est pas dans cette optique que le Comité a rédigé ses observations finales. Le Comité étudiera donc avec intérêt les propositions que M. Simma doit lui faire à cet égard.

6. Le Président propose de passer à l'examen proprement dit du document WP.12.

7. M. SIMMA dit que, pendant la dernière phase de l'examen du rapport présenté par la Hongrie, c'est-à-dire lorsque la délégation hongroise a répondu aux questions posées oralement par les membres du Comité, le représentant de la Hongrie a répondu de manière très détaillée et très satisfaisante à la question que lui-même avait posée concernant la manière dont les traités internationaux étaient incorporés au droit interne et ce qui était fait pour assurer la conformité du droit interne avec ces traités. On ne peut donc maintenir le deuxième alinéa du paragraphe 1 sans indiquer que cette question a reçu par la suite une réponse très satisfaisante. Il vaudrait donc mieux supprimer cet alinéa.

8. Le PRESIDENT suggère de supprimer l'alinéa en question, et d'ajouter au paragraphe 2, dans la liste des questions qui ont reçu une réponse très satisfaisante, le statut des instruments relatifs aux droits de l'homme.

9. M. WIMER ZAMBRANO fait tout d'abord remarquer de manière générale que dans ses observations finales, le Comité devrait distinguer très soigneusement entre le jugement qu'il porte sur la qualité du rapport présenté par un pays et la situation qui règne dans ce pays en matière de droits de l'homme. En effet, les deux choses sont totalement indépendantes. Il se peut qu'un pays présente un excellent rapport et que la situation des droits de l'homme y soit désastreuse. Toutes les combinaisons sont possibles à cet égard.

10. En ce qui concerne le document WP.12, M. Wimer Zambrano serait d'avis de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 2. Plutôt que d'énumérer les questions pour lesquelles le Comité a reçu des explications satisfaisantes (dont la liste n'est pas et ne peut pas être exhaustive, comme l'indique le terme "etc."), il faudrait dire que le Comité a jugé le rapport satisfaisant, sauf sur tel ou tel point.

11. Cet exemple rappelle l'importance des formules employées dans les observations générales et la nécessité d'une présentation uniforme.

12. M. SIMMA comprend le point de vue de M. Wimer Zambrano, mais craint que la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 2 ne nuise à l'équilibre du document. En effet, dès lors que le paragraphe 1 énumère tous les points sur lesquels le Comité a jugé les réponses insuffisantes, on ne peut supprimer purement et simplement la liste figurant à l'alinéa 2 du paragraphe 2 sans modifier, d'une manière ou d'une autre, le paragraphe 1.

13. Le PRESIDENT croit comprendre que les membres du Comité voudraient que les observations finales à l'examen soient conformes à la nouvelle méthodologie, qui n'est pas encore arrêtée. Il est très difficile de distinguer leurs aspects méthodologiques de leurs aspects spécifiques, et le débat risque de s'enliser. Le Président propose donc, avec l'accord des membres du Comité - en particulier de M. Neneman, auteur du projet WP.12 - de présenter au Comité, à sa prochaine séance, un nouveau projet d'observations finales.

14. M. NENEMAN n'a rien à objecter à la proposition du Président. En rédigeant le projet d'observations finales, il s'est efforcé de s'en tenir aux règles établies. Pour donner satisfaction à M. Wimer Zambrano et à M. Simma, il serait tout à fait disposé à supprimer, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 2, le mot "etc.", et à ajouter à la liste figurant dans cet alinéa l'incorporation des traités internationaux dans le droit interne.

15. M. MARCHAN ROMERO note qu'il existe entre les troisième et quatrième phrases du premier paragraphe ("Lors de la présentation du rapport ... étayés de données statistiques"), d'une part, et le premier alinéa du paragraphe 2 ("Au cours des débats ultérieurs ... posées oralement par ses membres"), d'autre part, une contradiction flagrante qui tient au fait que chacun de ces passages correspond à une phase différente de la présentation du rapport par la Hongrie. Il est donc très important de distinguer entre ces différentes phases.

16. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité accepte de reporter l'adoption des observations finales sur le rapport présenté par la Hongrie à sa prochaine séance, à laquelle il sera saisi d'un projet révisé d'observations finales.

17. Il en est ainsi décidé.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

18. Le PRESIDENT dit qu'il a établi deux projets de déclaration à inclure dans le rapport annuel. Ces documents n'ayant pas encore été traduits dans toutes les langues du Comité, il demande aux membres s'ils souhaitent en reporter l'examen à la prochaine séance du Comité.

19. M. MARCHAN ROMERO suggère que le Président en donne une première présentation. Le Comité les examinera de façon plus détaillée à sa prochaine séance.

Problèmes dus au fait que certains Etats diffèrent à la dernière minute la présentation de leurs rapports

20. Le PRESIDENT donne lecture du premier document, concernant les difficultés dues au fait que des Etats, dont le Comité avait prévu d'examiner le rapport, diffèrent à la dernière minute la présentation de leur rapport. Il précise que la présente session du Comité a été considérablement gênée par quatre ajournements de dernière minute, pour lesquels aucune raison n'a été fournie. Il insiste sur la nécessité de laisser au Comité la possibilité, dans certains cas, d'examiner un rapport même si l'Etat partie a demandé l'ajournement de cet examen : en effet, il serait trop facile à un Etat qui sait que le Comité va critiquer violemment tel ou tel incident ou situation qui s'est produit récemment sur son territoire de demander l'ajournement de l'examen du rapport en invoquant n'importe quel prétexte.

21. M. SIMMA approuve sans réserve le document que le Président vient de présenter, notamment la dernière phrase. Il ajoute qu'il y a une circonstance dans laquelle le Comité pourrait décider d'examiner le rapport d'un Etat partie même si celui-ci a demandé l'ajournement de cet examen, ou même s'il ne s'est pas encore écoulé deux ou trois ans depuis la présentation du dernier rapport : c'est lorsqu'une ONG signale au Comité - informations à l'appui - que de graves violations de droits économiques, sociaux ou culturels se sont produites ou sont sur le point de se produire dans un pays (par exemple, des expulsions massives portant atteinte au droit au logement).

Procédure à suivre dans le cas des Etats qui sont très en retard dans la présentation de leurs rapports

22. Le PRESIDENT donne lecture du document qu'il a établi sur ce sujet.

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

23. Le PRESIDENT dit qu'il présentera un projet de texte révisé concernant les sources d'information dont dispose le Comité, tout en précisant que le contenu de ce document a déjà été examiné en détail par les membres du Comité.

24. En ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif, il propose de présenter au nom du Comité un document qui fera la synthèse du document de travail de la session précédente (E/C.12/1991/WP.2) et de celui de la présente session (E/C.12/1992/WP.9) et reflétera les différents points soulevés au cours du débat du Comité sur cette question. Il fait observer aux membres qu'ils n'auront guère le temps de lire attentivement ce document et leur propose de décider de l'approuver dans son ensemble. Une autre solution consisterait à réunir les deux documents de travail, présentés en son nom, en précisant dans une note que le Comité a examiné la question et qu'il a approuvé l'idée d'élaborer un protocole facultatif, et en renvoyant le lecteur au compte rendu de la séance au cours de laquelle cette question a été abordée.

25. M. KONATE souhaiterait qu'on laisse aux membres le temps de réfléchir avant de choisir l'une des deux solutions proposées.

26. Le PRESIDENT fait observer qu'il ne demande pas aux membres de se prononcer sur une question de fond, mais aimerait simplement savoir s'il doit préparer un document de synthèse combinant les deux documents de travail, celui de l'année dernière et celui de cette année, et reflétant le débat du Comité sur la question.

27. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO pense que la première solution proposée par le Président est conforme aux méthodes de travail du Comité et lui permettrait d'avancer plus rapidement.

28. M. MARCHAN ROMERO approuve sans réserve ce que vient de dire Mme Jimenez Butragueño.

29. M. TEXIER approuve lui aussi la première solution proposée. Il aimerait savoir cependant si ce document sera examiné dans un premier temps de façon informelle, puis à nouveau au moment de l'adoption du rapport, ou seulement lors de l'adoption de celui-ci, ce qui permettrait peut-être de disposer du document traduit dans les différentes langues.

30. Le PRESIDENT dit que si le Comité est d'accord, il présentera jeudi un document de synthèse qui indiquera les différentes options possibles et les observations générales formulées lors du débat sur la question, mais ne contiendra pas un ensemble de conclusions concrètes puisque les membres du Comité n'ont pas toujours été unanimes sur certains points tels que le système de plaintes interétatiques. Il précise que ce document ne sera disponible qu'en anglais car les services de traduction n'auront pas le temps de le traduire. Il ajoute qu'il sera indiqué dans le rapport que le Comité a longuement examiné la question au cours de la présente session et que les différents points de vue qui ont été formulés sont consignés dans le compte rendu de la séance au cours de laquelle la question a été examinée, que le Comité a approuvé l'idée d'élaborer un protocole facultatif et qu'il la soumet au Conseil économique et social pour que celui-ci l'examine. Le Président rappelle aux membres du Comité qu'ils ont convenu que ce n'était pas à eux d'adopter cette proposition, et qu'il ne s'agissait que d'attirer l'attention du Conseil économique et social sur la question.

31. M. SIMMA se demande si cela veut dire que la question du protocole facultatif ne sera plus abordée au sein du Comité.

32. Le PRESIDENT précise que rien n'empêchera le Comité de revenir sur cette question et de tenir le Conseil économique et social informé de la poursuite de ses travaux dans ce domaine. Il espère que ce projet sera accueilli avec intérêt et que les Etats demanderont au Comité de poursuivre ses travaux, ou même souhaiteront créer un groupe de travail relevant de la Commission des droits de l'homme ou de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

33. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO souhaiterait que le Comité souligne dans la déclaration qui sera présentée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qu'il a approuvé le projet d'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte.

34. Le PRESIDENT rappelle que dans le projet de déclaration qu'il a adopté (E/C.12/1992/WP.13), le Comité indique clairement qu'il estime que toutes les conditions sont réunies pour adopter une procédure d'examen de communications sous la forme d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte. Par ailleurs, une note de bas de page précise que cette proposition est exposée en détail dans le document joint au rapport du Comité sur sa septième session.

35. M. TEXIER rappelle qu'à l'issue de l'examen du projet de déclaration à soumettre à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Comité avait décidé d'étoffer le paragraphe concernant le projet de protocole facultatif en y indiquant les idées directrices de ce projet. Il estime par ailleurs, comme M. Simma, que le Comité doit continuer à examiner cette question. Il faut, selon lui, essayer de convaincre le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du bien-fondé de ce projet.

36. Le PRESIDENT donne lecture des quatre phrases que le Comité était convenu d'ajouter au paragraphe concernant le projet de protocole facultatif dans le Projet de déclaration à soumettre à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (E/C.12/1992/WP.13). Ces phrases se lisent comme suit : "Cette procédure, qui serait entièrement facultative, permettrait aux particuliers ou aux groupes qui se plaignent de violations des droits reconnus dans le Pacte de présenter des communications. Elle pourrait également s'accompagner d'une procédure facultative d'examen de plaintes entre Etats parties. Diverses garanties seraient prises pour empêcher tout abus dans l'application de la procédure. Ces garanties seraient semblables à celles qui sont prévues dans le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

37. M. SIMMA propose de remplacer, dans la première de ces phrases, les termes "serait entièrement facultative" par les termes "ne serait pas obligatoire". Le mot "facultatif" est en effet un terme technique qui ne doit être utilisé que dans des circonstances bien précises.

38. Le PRESIDENT ne voit pas de véritable différence entre les deux notions mais accepte la proposition de M. Simma. Il propose, d'autre part, d'annexer le document de travail relatif au projet de protocole facultatif (E/C.12/1992/WP.9) à la Déclaration à soumettre à la Conférence mondiale.

39. Mme BONOAN-DANDAN appuie cette proposition, étant donné l'importance que le Comité attache au projet de protocole.

40. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que le Comité décide d'annexer le document de travail relatif au projet de protocole facultatif à la Déclaration à soumettre à la Conférence mondiale.

41. Il est en est ainsi décidé.

42. Le PRESIDENT appelle l'attention du Comité sur une question d'organisation des travaux qu'il souhaiterait voir figurer à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité. Il fait observer qu'une proportion significative des ressources du Centre pour les droits de l'homme est consacrée à l'établissement de résumés des débats sur les rapports présentés par les Etats parties, qui sont destinés à faire partie du rapport du Comité. Cette procédure existe depuis longtemps au sein de l'ONU mais le Président, ainsi que M. Simma, se demande si elle est vraiment nécessaire. En effet, les questions des experts et les réponses des représentants des Etats parties sont résumées, révisées, éditées et, finalement, résumées une dernière fois par les fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme. Le résultat de ces diverses opérations est que les résumés de l'examen des rapports présentés par les Etats parties sont loin de représenter fidèlement les échanges entre experts et représentants des Etats et que la vivacité éventuelle des propos se dilue souvent dans le jargon onusien.

43. Le Président fait également observer que le seul document réellement accessible au public est le rapport annuel du Comité et qu'il est, en revanche, très difficile de se procurer les comptes rendus analytiques des séances. Pour résoudre ce problème, le Comité pourrait, par exemple, être plus attentif aux observations finales qu'il adopte et pourrait peut-être incorporer des résumés de ces observations dans son rapport. Les personnes intéressées qui désirent davantage de détails pourraient consulter les comptes rendus analytiques. A cet égard, le Comité pourrait demander que les comptes rendus analytiques soient regroupés et soient plus facilement accessibles au public. Il ne faut pas oublier que les documents émanant du Comité sont censés avoir un effet sur les gouvernements et sur l'opinion publique. Le Président rappelle, d'autre part, que le Comité a demandé depuis longtemps que le Centre pour les droits de l'homme prépare un document destiné à présenter les travaux du Comité au public.

44. En résumé, le Président estime que ces questions méritent l'attention du Comité et propose de présenter un document de travail à ce sujet à la prochaine session du Comité.

45. M. TEXIER appuie sans réserve la proposition du Président.

46. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO estime, d'autre part, que le Comité devrait améliorer ses méthodes de travail. Il faudrait notamment améliorer la collaboration et la communication entre les experts et tenir compte des spécialités de chacun d'entre eux.

La séance est levée à 17 h 5.